

### Privilège

termes du paragraphe 16(4) du Règlement, requiert que les députés soient assis quand le Président quitte le fauteuil à la fin d'une séance.

Dans la question de privilège que je soulève, le Président se tenait sur les marches près de son fauteuil et attendait que le sergent d'armes le précède, ce qui est le cérémonial approprié. Si le député avait tenu la masse plus fermement et plus longtemps, le Président n'aurait pas pu quitter le fauteuil. Autrement dit, un député à lui seul aurait pu empêché le Président de quitter la Chambre, en tenant la masse qui symbolise l'autorité de la Chambre.

En présentant ma question de privilège, je voudrais mettre l'accent sur l'autorité de la masse et je me reporte à nouveau au paragraphe 136 de la sixième édition de la *Jurisprudence parlementaire* de Beauchesne qui dit sous le titre «La masse»:

La masse est le symbole de l'autorité de la Chambre.

Le paragraphe 137 stipule:

Pendant que l'on procède à l'élection d'un président, la masse repose sur un coussin, sous le bureau. Au moment où le président élu prend place au fauteuil, elle est placée sur le bureau.

Mesdames et messieurs, quand nous manquons de respect envers la masse, le symbole de l'autorité de la Chambre, nous manquons de respect envers le Président de la Chambre. Nous manquons de respect envers le Parlement tout entier. Voilà qui montre toute la gravité de ce mépris de l'autorité du Parlement.

Voici ce qu'on peut lire au commentaire 168 de la même édition de l'ouvrage de Beauchesne:

Les caractéristiques essentielles de la dignité de Président de la Chambre des communes sont l'autorité et l'impartialité. Le Président est précédé de la Masse, symbole de l'autorité de la Chambre, portée par le Sergent d'armes et déposée sur le Bureau lorsqu'il prend place au fauteuil. [ . . . ]

On ne saurait critiquer le comportement ou les actions du Président sans encourir de sanctions pour atteinte au privilège.

Nous avons vu hier soir un député contester clairement la décision du Président, et il doit être puni pour avoir commis cette atteinte au privilège. Le Président avait décidé d'ajourner la Chambre. Un député a manqué de respect pour cette décision.

Après avoir déclaré l'ajournement de la Chambre, le Président s'appretait à quitter solennellement la salle, précédé de la masse, symbole de l'autorité de la Cham-

bre. Un député a manqué de respect envers le Président et envers la masse.

Beauchesne énonce certaines règles à cet égard dans la même édition de son ouvrage. Voici ce qu'on peut lire au commentaire 117, page 30, sous la rubrique «Rôle du Président»:

Après qu'a été posée la question de privilège, il appartient au Président de déterminer s'il y a, à première vue, matière à question de privilège. Le Président doit être persuadé de deux choses: premièrement, que l'atteinte au privilège semble d'une importance qui justifie la priorité accordée à la question (ou, comme le veut l'expression, qu'il y a, à première vue, matière à question de privilège), et deuxièmement, que l'on a soulevé la question à la première occasion.

Nos règles stipulent que lorsqu'un député en accuse un autre d'avoir manqué de respect envers le Parlement, il doit le faire en proposant une motion. Je conclus donc mes arguments en présentant la motion suivante:

Attendu que le 30 octobre 1991, vers 20 h 10, le député de Port Moody—Coquitlam a, par ses actes, manqué de respect envers l'autorité du Parlement canadien,

Attendu qu'il semble, à première vue, y avoir matière à question de privilège, et

Attendu que la question a été soulevée à la première occasion, je propose que le député de Port Moody—Coquitlam comparaisse à la barre de la Chambre.

Il est rarement arrivé dans l'histoire parlementaire canadienne qu'on ordonne à un député de comparaître à la barre de la Chambre. Mais on n'a jamais vu dans l'histoire de la Chambre un comportement du genre de celui que le député a affiché.

**Le président:** Je tiens à assurer au député de Port Moody—Coquitlam que je lui donnerai la parole en moment opportun.

• (1020)

**M. Len Hopkins (Renfrew—Nipissing—Pembroke):** Monsieur le Président, j'étais à ma place ici hier soir quand le député de Port Moody—Coquitlam a descendu l'allée en courant et a saisi la masse, que tenait le sergent d'armes, alors que ce dernier quittait la Chambre à la fin de la journée.

Le Président avait déjà rendu une décision sur une question de privilège qui avait été soulevée au sujet du moment du vote. Nous savons, monsieur le Président, que les décisions de la présidence sont finales.

De toute évidence, le député de Port Moody—Coquitlam n'acceptait pas le jugement de la présidence et il a voulu contester l'autorité du Président.